



# Fiche outils PSL !

## -Politique Scolaire et Laïcité-

### CONSEIL d'ADMINISTRATION et CONTRÔLE de LÉGALITÉ

## ✓ Le CONSEIL d'ADMINISTRATION

**Texte de référence** : Note de service DGER/SDEDC/2015-860 du 13/10/2015

✎ Enseignement supérieur agricole : Articles R812-6 à R812-9 du Code rural et de la pêche maritime

### ● Convocation et Ordre du jour :

#### - Quels sont les délais à respecter ?

L'ordre du jour envoyé par le directeur-trice de l'EPL avec la convocation, **au moins 10 jours avant le CA**. Celui-ci n'est qu'un projet. Il doit être adopté par le CA en début de séance. Pour qu'un point soit rajouté à l'ordre du jour, il faut l'accord de la moitié au moins des présents au CA.

*Si le délai d'envoi n'est pas respecté, un recours auprès du DRAAF peut être envisagé et une nouvelle date programmée.*

✎ Enseignement Sup : L'ordre du jour des réunions et les documents s'y rapportant sont communiqués aux membres des conseils **au moins huit jours** à l'avance.

#### - Qui établit l'ordre du jour ?

C'est le président qui établit l'ordre du jour sur proposition du directeur de l'EPL. Cela lui donne un ascendant sur le directeur et s'il juge un sujet insuffisamment abouti notamment en terme de dialogue social pour être présenté, il peut refuser de le proposer. Cependant, une telle situation pourrait conduire les représentants de l'administration et ou de la collectivité territoriale à être à l'initiative et à agir selon les deux axes suivants :

- en demandant à l'ouverture de la séance à ce qu'un point et ou une délibération soit ajoutée à l'OdJ. Dans ce cas, il leur sera nécessaire d'être suivi par plus de 50% des membres pour que ce point soit retenu sachant qu'en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante ;
- ou en demandant la réunion d'un conseil d'administration extraordinaire sur un ordre du jour déterminé à la demande de la collectivité territoriale de tutelle, de l'autorité académique, du directeur d'établissement ou d'un tiers des membres ou du président.

#### - Comment faire inscrire un point à l'ordre du jour ?

La nature de certaines questions et surtout de leur réponse peut exiger parfois un examen demandant du temps, aussi, il est utile de déposer avant le CA la liste des questions à ajouter à l'ordre du jour. Le règlement intérieur du CA peut en préciser les conditions mais celui-ci ne peut pas s'opposer à la règle de l'accord de la moitié du CA.

### ● Qui peut assurer la présidence du conseil d'administration ?

La présidence du conseil d'administration est assurée par un membre du conseil, extérieur à l'établissement, représentant de la profession, d'une collectivité territoriale, des parents d'élèves ou des anciens élèves.

✎ Enseignement Sup : Le conseil d'administration élit son président en son sein, parmi les personnes extérieures à l'établissement et n'assurant pas la représentation de l'État.

## ● Comment est calculé le quorum ?

Le quorum est constaté en début de séance. Si des sièges sont déclarés vacants (pas de candidatures ou de nomination au moment de l'élection du conseil), le quorum est établi en fonction du nombre d'administrateurs.trices nommés.

Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre de membres présents ayant voix délibérative est au moins égal à la majorité des membres qui le composent.

## ● Comment les votes sont-ils comptés ?

En cas de partage égal des voix, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante.

Le vote à bulletin secret est de droit s'il a été demandé par un sixième au moins des membres présents du conseil. Toute décision concernant les personnes doit être prise à bulletin secret.

👉 *Enseignement Sup :*

- En cas de vote pour définir la composition du CA et des conseils consultatifs (article R812-4 du CRPM) : **Délibération prise à la majorité des deux tiers des membres de ces conseils, soit les 2/3 des membres y compris les absents qui n'ont pas donné de pouvoir !**

**Pour les autres votes, budget compris, et ce, pour tous les conseils de l'établissement, la référence est l'article R812-20 du CRPM : « Majorité simple » - les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. (Donc, s'il y a une voix pour et le reste en abstention, la délibération est considérée comme prise).**

## ● Est-ce que le vote par procuration est possible ?

Le vote par procuration n'est pas une disposition retenue. En cas d'empêchement d'un membre titulaire, c'est dans l'ordre de présentation de la liste des suppléants qu'un représentant est convoqué pour suppléer à cet empêchement.

👉 *Enseignement Sup :* les membres élus peuvent être représentés par leur suppléant et ils ne peuvent donner procuration qu'en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations.

## ● Quel ordre dans les listes des représentants des personnels ?

Chaque liste de candidats comporte, classés dans un ordre préférentiel qui détermine l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants.

Les listes peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms.

L'élection des représentants des personnels au CA se fait à la représentation proportionnelle, avec attribution des sièges restant à la plus forte moyenne.

## ● Comment déposer une motion ?

- **Si le sujet de la motion porte sur un point à l'ordre du jour du CA**, il faut la déposer à l'avance comme une question diverse ou en fournir le texte à l'avance au chef d'établissement. Le vote de la motion ne saurait être refusé par le Président de l'instance, il est alors de droit, conformément à l'article R. 421-25 du code de l'éducation.

- **Si le sujet de la motion ne porte pas sur un point à l'ordre du jour du CA**, la motion devient un simple texte à lire, il faut annoncer en CA que vous avez une motion à lire au nom des personnels sur tel thème et la lire. Aucune obligation de la déposer à l'avance. Enfin, cette motion, dès lors qu'elle concerne la vie de l'établissement, peut être adoptée à l'initiative du conseil d'administration conformément à l'article R. 421-23 du code de l'éducation qui prévoit, dans son dernier alinéa, que **« le conseil d'administration peut adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement »** (sous réserve que le rapport de force paraisse favorable, afin que celle-ci soit adoptée - à défaut en faire une lecture et veiller à ce qu'elle soit annexée au PV de l'instance).

# ✓ Le **CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

Le contrôle de légalité est la procédure confiée, par l'article 72 de la Constitution, aux représentants de l'État et tendant à vérifier la conformité des actes pris par les collectivités territoriales et leurs établissements publics avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le contrôle de légalité doit s'entendre à la fois au sens de contrôle administratif s'agissant des actes susceptibles d'être déferés à une juridiction administrative et de contrôle budgétaire en ce qui concerne les actes susceptibles d'être déferés à une juridiction financière.

**Tout élu au CA a le droit de déférer devant le tribunal administratif une décision du CA contraire à la légalité, même votée en CA, même non annulée par les autorités hiérarchiques.**

## - Les autorités pouvant exercer le contrôle de légalité :

- L'autorité académique de contrôle (DRAAF)
- La collectivité territoriale de rattachement (Conseil régional)
- Le représentant de l'État, autorité préfectorale de contrôle (Préfet de région)

**L'autorité est exercée de façon variable suivant la nature des actes soumis au Conseil d'Administration.**

## ● **Transmission des actes**

cf : *Instruction technique DGER/SDEDC/2015-280*

Autorités	Thématiques
Préfet de région (DRAAF si délégation)	Tarifs appliqués (pension, autres), financement voyages d'études, emprunt, création-modification-suppression emploi sur budget, conditions de travail et rémunération, baux, conventions, adhésions GIP, GIE...
Autorité académique (DRAAF) et collectivité territoriale (Conseil régional)	Budget, Décision budgétaire modificative

cf : [https://chlorofil.fr/fileadmin/user\\_upload/01-systeme/structuration/epl/EPLEFPA/conseil-administration/Tableau-Actes-CA-1705.pdf](https://chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/01-systeme/structuration/epl/EPLEFPA/conseil-administration/Tableau-Actes-CA-1705.pdf)

## x **Actes relatifs au budget :**

A transmettre obligatoirement dans les 5 jours suivant leur adoption à la collectivité de rattachement et à l'autorité académique.

Le budget devient exécutoire dans un délai de 30 jours à compter de la dernière date de réception par les autorités mentionnées ci-dessus, sauf si dans ce délai l'autorité académique ou la collectivité de rattachement a fait connaître son désaccord. (articles R.811-52 du code rural et de la pêche maritime, et L.421-11 du code de l'éducation)

## x **Actes relatifs aux décisions budgétaires modificatives :**

Les modifications apportées au budget initial en cours d'exercice sont adoptées dans les mêmes conditions que le budget. Cependant, elles deviennent exécutoires dans un délai de 15 jours à compter de la dernière date de réception par les deux autorités (article R.811-53 du code rural et de la pêche maritime).

### x **Actes relatifs au compte financier :**

Double transmission uniquement : à l'autorité académique (financeur) et à la collectivité territoriale de rattachement (financeur) dans un délai de 30 jours suivant son adoption (Art.R.811-72 du code rural et de la pêche maritime).

Les actes transmis sont soumis au **contrôle de légalité du représentant de l'État**. Il s'ensuit que notamment le préfet de région peut, dans les deux mois suivant leur transmission, déférer au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité.

## ● **Exercice du contrôle de légalité**

**D'une manière générale, les chefs d'établissement disposent de 5 jours après le CA pour transmettre les délibérations aux autorités de tutelle, qui disposent au minimum de 15 jours pour répondre à partir du moment où elles ont reçu les actes. Passé ce délai la délibération devient exécutoire.**

Dans ce délai, l'autorité académique peut contester la légalité de ces actes, lorsqu'ils sont contraires aux lois et règlements ou de nature à porter atteinte au fonctionnement du service public de l'enseignement.

Si une délibération subit un retard dans son application, il convient de revenir devant le chef d'établissement pour connaître les motifs du retard pris dans l'application de la délibération. Sauf annulation de l'acte par l'une des tutelles, la non mise en œuvre pourrait aussi relever de conditions financières ne le permettant pas (prérogative de l'ordonnateur) ou encore du peu d'empressement à donner suite à la délibération.

### *Enseignement Sup :*

*- Pour les EPA : Contrôle de légalité à priori - Sans préjudice des dispositions relatives au régime financier et comptable des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires au plus tard dans le délai d'un mois suivant soit leur transmission au ministre de l'agriculture, soit leur transmission conjointe au ministre de l'agriculture et au ministre chargé de l'enseignement supérieur, sauf opposition notifiée par l'un ou l'autre de ces ministres.*

*- Pour les EPSCP : Contrôle de légalité à posteriori – les actes sont exécutoires dès qu'ils ont été transmis au représentant de l'État, sans nécessité d'attendre un avis de celui-ci.*

## ● **Demande d'annulation d'un acte**

Les élus du Conseil d'Administration peuvent contester une délibération à partir du moment où elle a été publiée par l'autorité concernée, dans les 2 mois qui suivent sa publication.

**→ Prendre contact avec le secteur PSL du SNETAP-FSU pour lancer une procédure en bonne et due forme.**